

N° 272
—
SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1985

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI *relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.*

PAR M. Jacques MACHET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Giovannelli, *député*, sous le n° 3305.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, *député, président* ; Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, vice-président* ; Jean Giovannelli, *député* Jacques Machet, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. René André, Augustin Bonrepaux, Germain Gengenwin, Jean-Pierre Sueur, André Soury, *députés* ; MM. Charles Bonifay, Louis Caiveau, Jean Chérioux, Mme Cécile Goldet, M. Arthur Moulin, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Gilbert Bonnemaïson, Michel Coffineau, Mme Martine Frachon, MM. Jean Gaubert, Jean-Louis Goasduff, Jean Proriol, André Tourné *députés*; MM. Jean Béranger, André Bohl, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Rabineau, Hector Viron, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : 3038, 3137 et in 8° 940
2e lecture : 3284,

Sénat : 1re lecture : 163, 207 et in 8° 89 (1985-1986)

Mutualité sociale agricole. - Age de la retraite - Assurance vieillesse - Commission départementale des structures agricoles - Conjointes - Contribution de solidarité - Cumul - Emploi et activité - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Indemnité annuelle de départ - Indemnité viagère de départ - Pensions de retraite - Pensions de réversion - Revenu cadastral - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de Monsieur le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, le samedi 21 décembre 1985 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de **M. André Rabineau**, Sénateur, Président d'âge.

La Commission a procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- **M. Claude Evin**, Député, Président ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, Sénateur, Vice-Président ;
- **M. Jean Giovannelli** et **M. Jacques Machet**, Rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Jacques Machet a estimé que le projet de loi soumis au Sénat comportait quatre insuffisances majeures :

- les nouvelles modalités de calcul des prestations de vieillesse, notamment la proratisation sur la base de 37,5 annuités et l'application de coefficients de minoration, aboutissent à une réduction de ces prestations qui dissuadera les agriculteurs de prendre leur retraite et à un recul de la parité ;

- il impose aux retraités agricoles une condition de cessation d'activité socialement inconcevable et économiquement injustifiée ;

- il engage le régime d'assurance-vieillesse agricole dans une aventure financière ;

- la plupart des revendications de la profession n'ont pas été prises en compte et si le Gouvernement a accepté d'étaler dans le temps les mesures de proratisation, le niveau des retraites agricoles demeurera encore très insuffisant.

L'objectif prioritaire reste l'harmonisation des retraites agricoles avec celles servies dans les autres régimes. Dans cette perspective, la Commission des Affaires Sociales du Sénat avait proposé trois catégories d'amendements visant d'une part à suspendre jusqu'au 1er janvier 1990 l'application des dispositions relatives à l'obligation de cessation d'activité, à la proratisation sur 37,5 annuités et au retrait de certains avantages, d'autre part, à supprimer les articles instituant une contribution de solidarité et, enfin, à prévoir un régime transitoire d'aide au départ destiné à assurer la parité aux agriculteurs qui accepteraient, avant le 1er janvier 1990, de cesser leur activité dans certaines conditions.

Au cours de l'examen du projet de loi en séance publique, le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité financière à la plupart de ces amendements, ce qui a conduit le Sénat à rejeter l'ensemble du projet.

M. Jean Giovannelli a estimé que le projet de loi répondait à une nécessité d'ordre social devenue encore plus aiguë depuis que le droit à la retraite à soixante ans a été accordé aux autres catégories sociales. Il traduit la recherche d'un équilibre entre l'amélioration des prestations de vieillesse des professions non agricoles et les impératifs financiers d'une protection sociale très largement financée par l'Etat et la solidarité nationale.

En étalant dans le temps l'application des dispositions relatives à la proratisation et en instituant un seuil en-deçà duquel était rendu possible le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité, l'Assemblée nationale a amélioré sur divers points le dispositif proposé initialement, donnant ainsi satisfaction aux vœux exprimés par la profession. Par ailleurs, au Sénat, le Gouvernement a fait preuve du même esprit d'ouverture en proposant notamment de limiter jusqu'au 31 décembre 1990 l'application de la condition de cessation d'activité à laquelle est subordonnée le service de la pension de retraite des non salariés agricoles.

Prenant acte de ces divergences fondamentales entre les deux assemblées, la Commission mixte paritaire a ensuite constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.